

Ministre responsable des Aînés  
Ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation  
Ministre responsable de la région de Laval  
Députée de Mille-Îles

Québec, le 16 novembre 2017

Madame Ariane Tetaut Malec  
Présidente  
Centre d'Amitié Autochtone de Sept-Îles  
34, rue Smith  
Sept-Îles (Québec) G4R 3W2

Madame la Présidente,

Dans le cadre du Programme de soutien financier Ensemble contre l'intimidation, vous avez déposé une demande d'aide financière pour le projet « Akua tuta (Faire attention à l'autre) ».

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une subvention ponctuelle de 35 478 \$ est octroyée à votre organisme à la suite de l'acceptation du projet déposé.

En complément avec les actions gouvernementales existantes visant à prévenir et à contrer l'intimidation, ce programme se veut un outil supplémentaire pour atteindre les différents milieux de vie et groupes de la population pouvant bénéficier du développement ou de la bonification d'interventions adaptées à leurs réalités et à leurs besoins particuliers. Dans ce contexte, votre projet favorisera l'émergence de solutions concrètes qui contribueront au développement de milieux bienveillants et sécuritaires.

Un représentant du ministère de la Famille communiquera avec vous en vue de la signature d'une convention d'aide financière qui précisera les conditions et les modalités liées au versement de cette subvention. Dans l'intervalle, si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à contacter madame Noémie Latulippe au 418 528-7100, poste 2863 ou par courriel à l'adresse suivante : [noemie.latulippe@mfa.gouv.qc.ca](mailto:noemie.latulippe@mfa.gouv.qc.ca).

Je vous remercie de votre engagement à l'égard de la prévention de l'intimidation et de la lutte contre celle-ci et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

  
Francine Charbonneau



**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER ENSEMBLE CONTRE L'INTIMIDATION**

**Entre :** La MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS ET DE LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION, pour et au nom du Gouvernement du Québec, et représentée par madame Lucie Robitaille, sous-ministre adjointe à la Direction générale des politiques, dûment autorisée par le décret 485-2013 du 15 mai 2013, modifié par le décret 196-2016 du 23 mars 2016;

ci-après appelée la « MINISTRE »,

**Et :** CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE SEPT-ÎLES, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 34, rue Smith, Sept-Îles (Québec) G4R 3W2, ici représentée par Madame Lise Malec, présidente, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration annexée à la présente;

ci-après appelée l'« ORGANISME ».

**ATTENDU QUE** la MINISTRE a la responsabilité de coordonner et de mettre en œuvre différentes mesures prévues au plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018 Ensemble contre l'intimidation;

**ATTENDU QUE** le Programme de soutien financier Ensemble contre l'intimidation (Programme) est une des mesures du plan d'action;

**ATTENDU QUE** l'objectif du Programme est de soutenir des projets pouvant contribuer, de diverses manières, à prévenir et à contrer les actes d'intimidation ainsi qu'à améliorer le soutien aux personnes victimes, aux témoins, aux proches et aux auteurs d'actes d'intimidation;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. OBJET**

La présente convention a pour objet l'octroi, par la MINISTRE, d'une aide financière maximale non récurrente de 35 478 \$ à l'ORGANISME pour la réalisation du projet intitulé : Akua tuta (Faire attention à l'autre), et ce, dans le respect des normes du Programme et comme présenté dans la demande de soutien financier.

**2. CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, l'ORGANISME s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- 2.2 l'aide financière totale, provenant du Gouvernement du Québec, ne doit pas excéder [REDACTED] des dépenses totales engendrées pour la réalisation du projet;
- 2.3 respecter, durant toute la durée de la présente convention, l'ensemble des conditions du Programme;

- 2.4 conserver, à des fins de vérification, les comptes, les livres et les registres ainsi que tout document relié à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès au représentant de la MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie lorsque celle-ci le demande;
- 2.5 fournir à la MINISTRE, sur demande, toute pièce justificative, toute information ou tout document relatifs à la présente convention;
- 2.6 rembourser à la MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 2.7 rembourser immédiatement à la MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 2.8 remettre à la MINISTRE, au plus tard 90 jours après la fin du projet :
  - La description des activités réalisées et la description des résultats obtenus;
  - le rapport financier (bilan financier et le détail de l'aide financière octroyée dans le cadre du projet);
  - un exemplaire du matériel produit, le cas échéant;
  - toute autre information jugée pertinente par la MINISTRE.

### **3. MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant de l'aide financière accordée sera versé à l'organisme selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 28 382 \$ est versé dans les 30 jours suivant la signature de la convention par les parties;
- un dernier versement de 7 096 \$ est versé dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport final du projet prévu au plus tard le 31 décembre 2018.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

### **4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE**

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), lorsque l'ORGANISME est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, la MINISTRE pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention aux fins du paiement de cette dette.

### **5. CESSION**

Les droits et les obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

### **6. VÉRIFICATION**

Tous les registres, les demandes de paiement et les documents découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01) ou par le Vérificateur général du Québec (Loi sur le Vérificateur général, L.R.Q., c. V-5.01).

## **7. RESPONSABILITÉ**

L'ORGANISME s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre fait et cause pour la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## **8. PUBLICITÉ ET VISIBILITÉ**

Par son acceptation des présentes, l'ORGANISME consent à ce que la MINISTRE divulgue, sous réserve de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), si elle le juge à-propos, les grandes lignes de l'aide financière consentie en vertu de la présente convention.

L'ORGANISME s'engage également à respecter les exigences minimales en matière de visibilité, comme énumérées ci-dessous :

- accorder à la MINISTRE une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- offrir la possibilité à la MINISTRE ou à un représentant du ministère de la Famille de participer à l'annonce de l'aide financière accordée dans le cadre d'une annonce publique ou d'un communiqué de presse (conférence de presse, inauguration officielle, porte ouverte, etc.). Pour ce faire, l'invitation doit parvenir au ministère de la Famille par écrit au moins un mois à l'avance;
- indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications et les communiqués reliés à la présente convention, qu'un appui financier du Gouvernement du Québec a été versé par l'application de la signature ministérielle Ensemble contre l'intimidation (logo) sur les outils de communication (télédiffusions, radiodiffusions, imprimés, Web, affichage, etc.) et faire parvenir à la MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification visuelle ministérielle (logo et mention du partenariat);
- mentionner la participation du ministère de la Famille lors de l'annonce publique de l'aide financière par l'organisme ou le promoteur;
- mentionner la participation du ministère de la Famille dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

## **9. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion du paragraphe 2.4 et de l'article 2, à la date où l'objet et les obligations prévues à la présente convention auront été réalisés.

## **10. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification ne peut changer la nature de la présente convention et elle en fera partie intégrante.

## **11. RÉSILIATION**

La MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier la présente convention pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 11.1 le défaut de l'ORGANISME de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

- 11.2 l'ORGANISME cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 11.3 l'ORGANISME lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 11.4 la MINISTRE est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Pour ce faire, la MINISTRE transmet à l'ORGANISME un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 11.1, l'ORGANISME aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser la MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix (10) jours, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 11.2, 11.3 et 11.4, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ORGANISME. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure. La MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de l'aide financière à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 11.2, des montants de l'aide financière dus pour les dépenses encourues et payées par l'ORGANISME relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 11.1 et 11.3, la MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application du paragraphe 2.4 et de l'article 2 de la présente convention.

## **12. AVIS ET COMMUNICATIONS**

Aux fins de cette convention, les parties conviennent que les communications se feront par écrit et qu'elles seront acheminées de la façon suivante :

Pour la MINISTRE :  
Madame Monique Savoie  
Directrice  
Direction du développement des politiques – Famille  
Ministère de la Famille  
425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

Pour l'ORGANISME :  
Madame Lise Malec  
Présidente  
Centre d'Amitié Autochtone de Sept-Îles  
34, rue Smith  
Sept-Îles (Québec) G4R 3W2

Advenant qu'une partie désire changer de représentant, elle doit en aviser l'autre partie au moins dix (10) jours avant la date d'entrée en application du changement.

**EN FOI DE QUOI**, les parties, après avoir pris connaissance de la présente convention et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire comme suit :

[Redacted signature]

France Dompierre  
Sous-ministre adjointe

Québec, le 9 mars 2018 2018  
Lieu et date

Et

[Redacted signature]

Lisé Malec  
Présidente

Sept-Îles, le 06 mars 2018  
Lieu et date

